

## XII—ADMINISTRATION.

### REPRÉSENTATION PARLEMENTAIRE.

**Représentation des provinces.**—Les quatre premières provinces de la Puissance furent Ontario, Québec, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, dont la représentation parlementaire fut déterminée par l'article 37 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867. Par arrêtés en conseil impériaux, les provinces de la Colombie Britannique et de l'île du Prince-Edouard furent admises à faire partie du dominion, la première le 20 juillet 1871, par arrêté daté du 16 mai de la même année et la seconde le 1er juillet 1873, par arrêté du 26 juin précédent. Une loi du Parlement fédéral du 12 mai 1870 (33 Vict. chap. 3), pourvut à la création de la province du Manitoba, formée de la terre de Rupert et d'une partie des Territoires du Nord-Ouest, pour prendre effet aussitôt que ces régions seraient annexées au Dominion du Canada, laquelle annexion eut lieu par arrêté du conseil impérial du 23 juin 1870, prenant effet le 15 juillet suivant. Des doutes s'étant élevés sur la validité de la loi du Dominion de 1870 (33 Vict. chap. 3), le Parlement impérial adopta une loi en 1871 (34-35 Vict. chap. 28), la validant.

**Parlement du Canada.**—Le Parlement de la Puissance du Canada se compose du Sénat, qui a 96 membres et de la Chambre des Communes, qui en a 235. Les sénateurs sont nommés à vie par le Gouverneur général, et les membres de la Chambre des Communes sont élus par le peuple. La limite ordinaire de la durée de chaque parlement est de cinq ans, mais une loi du Parlement impérial (6-7 Geo. V, chap. 19) votée le 1er juin 1916, et intitulée "Loi amendant l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867", prolongea la durée du douzième parlement du Canada jusqu'au 7 octobre 1917. Ce même Parlement a été dissout par proclamation du Gouverneur général du 6 octobre 1917, et le treizième parlement du Canada fut élu le 17 décembre 1917. Après chaque recensement, une loi de redistribution modifie le nombre des représentants à la Chambre des Communes, sur les bases établies en l'article 51 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867 (30-31 Vict. chap. 3), lequel prescrit que la province de Québec aura toujours le nombre fixe de 65 représentants et que le nombre des députés attribués à chacune des autres provinces sera au chiffre de leur population (fixée par le recensement) ce que le chiffre 65 est à la population de la province de Québec. Toutefois un amendement à la loi de l'Amérique Britannique du Nord passé en 1915 (5-6 Geo. V, chap. 45), décide que "nonobstant les dispositions de la dite loi, le nombre des représentants d'une province à la Chambre des Communes ne sera pas inférieur au nombre des sénateurs de la même province". Comme conséquence de cet amendement, l'île du Prince-Edouard a conservé ses 4 députés.

**Sénat.**—Voici quelle est la représentation numérique du Sénat, par provinces: Ile du Prince-Edouard, 4; Nouvelle-Ecosse, 10;